N° 363

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DF 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

Tome II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-presidents; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétuires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Cherry, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbiiere, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Griinaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond I malet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Musson, Seree Mathieu, Louis Mercier, Mmc Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puect. Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7º législ.): 2563, 2663 et in-8º 777.

Sénat: 280 (1984-1985).

Bois et forêts.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission

PROJET DE LOI

relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

PROJET DE LOI relatif à la gestion, la

valorisation et la protection

de la forêt.

relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

Article premier A (nouveau)

La mise en valeur et la protection de la forêt francaise sont reconnues d'intérêt général. Cette mise an valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables et à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers.

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

Article premier A

La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général et appellent à ce titre le concours financier de l'Etat.

Cette mise en valeur tient compte des différents modes de propriété et d'exploitation. Ses objectifs principaux sont :

- la satisfaction des besoins de la Nation par le développement de la production, de la récolte, de la valorisation sur le territoire national et de la commercialisation des produits forestiers;
- la préservation des équilibres naturels indispensables.

En ce qui concerne la forêt privée, cette mise en valeur se traduit par une politique visant à encourager l'investissement forestier, favoriser la formation

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission

des sylviculteurs, inciter au regroupement par la coopération, améliorer la qualité des bois et développer leurs débouchés, accroître la rentabilité de la sylviculture.

tabilité de la sylviculture.

La forêt publique et la forêt privée non enclose sont ouvertes au public, sous réserve des lois et règlements en vigueur. Cet accueil implique toutefois le strict respect du milieu naturel, des peuplements forestiers et des aménagements; il ne doit pas avoir pour effet de modifier le comportement des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il est *ajouté au* Code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

- « Titre préliminaire.
- « Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.
- « Art. L. 101. La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de l'État. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières arrêtées par le ministre chargé des Forêts après avis du conseil régional.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il est inséré au début du Code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

- « Titre préliminaire.
- « Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.
- «Art.L.101. La politique...

fotestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le minis-

TITRE PREMIER

Dispositions générales. Article premier.

Alinéa sans modification.

- « Titre préliminaire.
- « Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrain à boiser.

« Art. L. 101. — La politique générale de mise en valeur économique de la forêt, de préservation de ses équilibres écologiques et d'amélioration des conditions sociales d'exercice des travaux forestiers relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu...

	par l'Assemblée nationale.	de la Commission
	tre chargé des forêts après avis du conseil régional.	régional.
« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boimer est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'État dans le départe- ment après avis du Centre régional de la propriété forestière les que le démem-	« Cet engagement	« Cet engagement
brement a pour effet d'amé- liorer les structures écono- miques ou foncières,		a pour effet <i>de</i> maintenir ou d'améliorer
gestion forestière.	forestière et agricole.	agricole. Cet engagement est reputé levé si le représentant de l'Etat ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois après notification de l'avis du centre régional de la propriété forestière.
	Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe les modalités et les déla de	Le décret les modalités de cette procé-
	cene proceaure.	dure. Ce décret détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :
		« En cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant, ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois.
	publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie. « Cet engagement peut être levé par le représentant de l'État dans le département après avis du Centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la	« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boitre est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie. « Cet engagement peut être levé par le représentant de l'État dans le département après avis du Centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière. « Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission
	:		gestion représentée par un plan simple de gestion indi- viduel à une autre garantie de bonne gestion.
	« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :	« Alinéa sans modifi- cation.	« Alinéa sans modi- fication.
	« 1° les forêts soumises au régime fore-tier en appli- cation de l'arti-le 1 141-1;	« 1° sans modification.	« 1° non modifié.
	« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions p r è v u e s p a r l e s articles L. 222-l à l. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs pro- priétaires membres d'une	« 2° sans modification.	« 2° les forêts
	association syndicale de ges- tion forestière libre ou autorisée;		plusieurs pro- priétaires ;
	« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de produc- teurs en vue d'appliquer un règlement commun de ges- tion agréé dans les condi-	« 3° les forêts de pro- ducteurs <i>reconnu</i>	« 3° les forêts groupement de producteurs forestiers reconnu
	tions prévues à l'article L. 248-1;	 L. 248-1 ;	L. 248-1 ;
	« 4° les forêts incluzes dans un parc national ou classées comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règle- ment d'exploitation. »	« 4° sans modification.	« 4° non modifié.
			« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification déterminante des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission
	Les conditions d'applica- tion du présent article sont définies en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Article L. 121-5 du Code forestier.	II est ajouté à l'article L. 121-5 du Code forestier l'alinéa suivant :	L'article L. 121-5 du Code forestier <i>est complété</i> par l'alinéa suivant :	Alinéa sans modification.
Art. L. 121-5. L'office national des forêts ne peut ni étendre ses activités d'exploitation en régie audelà de celles qui étaient assurées par l'administration des eaux et forêts antérieurement au 1 ^{er} janvier 1966, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable donnée par arrêté ministériel dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.	« Toutefois, l'Office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et du ministre chargé du Budget. »	« Alinéa sans modification.	« Toutefois, dans les forêts domaniales, l'office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessous. L'exécution de ces opérations est assurée soit en régie par entreprise, soit en régie directe. « Ces opérations doivent être conformes à des programmes régionaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget, parès avis du centre régional de la propriété forestière. Le recours à la régie directe ne doit pas

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
			avoir pour conséquence de modifier les conditions de la concurrence avec les exploi- tants forestiers. A cet effet, l'office national des forêts transmet régulièrement aux centres régionaux de la pro- priété forestière les éléments correspondants de sa comp- tabilité analytique ».
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Il est ajouté au chapitre V du titre III du l'ivre premier du Code forestier un article L. 135-12 arnsi rèdigé: « Art. L. 135-12. — Les dispositions du present chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus	Le chapitre V du titre III du livre premier du code forestier est complété par un article 1 135-12 ainsi rédigé : « Art. 1 135-12 — sans modification.	Sans modification.
	façonnés. »	•	
Article 1., 143-1 du Code forestier.	Art. 4.	Art. 4	Art. 4.
Art. L. 143-1. Les amé- nagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales men- tionnées à l'article 1. 141-1 sont réglés par des arrêtés	L'article L. 143-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
ministériels, conformément aux dispositions des articles I. 133-1 et I. 141-2.	« Art. L. 143-1. — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes moralles mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'État dans la ou les régions		« Art. L. 143-1. — Les
	intéressées. »	1 	intèressées, conformément aux orientations régionales forestières visées à l'article L. 101 ».

« Un décret précise les modalités d'application du

présent article. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 5.	Art. 5	Ar . 5.
	L'article L. 144-4 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article L. 144-4 du Code forestier.	: :		
Art. L. 144-4. Sont main- tenues provisoirement dans les départements du Bas- Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions donnant compétence aux	« Art. L. 144-4. — Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale proprié-	« Art. L.144-4 — Les coupes	« Art. L. 144-4. — Alinéa non modifié.
maires et aux présidents des commissions administrati- ves des établissements	taire, soit en régie, soit par l'intermédiaire "une entre- prise à laquelle s'appliquent	par l'inter- médiaire d'entrepreneurs auxquels	
publics pour présider les adjudications des bois façonnes dans les forêts des communes et des établisse- ments publics communaux.	les dispositions de l'article L. 135-12.	L.: 135-12.	
	a Les séances de ventes de produits façonnés prove- nant de la forêt d'une com- mune, d'une section de commune ou d'un établisse- ment public communal sont présidées par le maire ou le président de la commission administrative de l'établis- sement ou leur délégué, assisté par le représentant de	« Alinéa sans modification.	« Un représentant de l'offirmational des forêts ussir e président des séan- ces de vente de produits façonnés provenant de la forêt des communes, des sections de commune ou des établissements publics com- munaux ou intercommu- naux. Ces séances sont présidées :
	l'Office national des forêts.»		 par le maire pour les forêts de la commune ou d'une section de commune;
			 par le président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à l'urticle L. 162-5 du code des communes;
			— par le président de la commission administrative d'un établissement public c o m m u n a l o u intercommunal. »
	Art. 6.	Art. 6	Art. 6
	Les dispositions du chapi- tre V du titre IV du Livre	i. — L'article L. 145-1 du code forestier est rem-	1. — Non modifié.

Texte Texte Texte adopté **Propositions** du projet de loi. en vigueur. par l'Assemblée nationale. de la Commission. premier du Code forestier placé par les dispositions sont remplacees ou modi-Suivantes fiées comme suit : Chapitre V du Titre IV du Livre premier du Code forestier. CHAPITRE V « Chanure V. «Intitulé supprimé « Suppression maintenue Coupes délivrées pour « Coupes délivrées pour « Intitulé supprimé « Suppression maintenue i'affouage l'affouage. Art. L. 145-1, Les coupes « Art. L. 145-L. -- Pour « Art. I. 145-1 - Sans « Art. L. 145-1 - Pour des bois communaux destichaque coupe des forêts des modification. chaque... communes et sections de nés à être partagées en ... sections de nature nour l'affouage des communes, le conseil municommune.... habitants ne neuvent avoir cipal peut décider d'affecter lieu qu'après que la délitout ou partie du produit de vrance en aura été préalala coupe au partage en blement faite par l'office nature entre les habitants de national des forèis. la commune ou section de commune propriétaire pour ... pour la satisfaction de leurs L'exploitation est effecla satisfaction de leurs besoins domestiques. tuée par un entrepreneur besoins ruraux et domestispécial nommé par le conscil ques, sous réserve de la nosmunicipal et agrée par sibilité pour ces habitants de l'office national des forêts ne vendre que les hois de chauffage aui leur ont été et en suivant les formes prescrites par les délivrés en nature. Toutearticles L. 138-12 et fois, cette décision est prise. L. 138-13. le tout sous les selon le cas, par la commission syndicale, la commispeines prévues par ces articles. sion administrative du syndicat de communes ou Toutefois, l'autorité de l'établissement public administrative peut, sur la visées respectivement aux demande du conseil municiarticles L. 162-1, L. 162-3 pal et l'avis conforme de et L. 162-5 du code des l'ingénieur en service à communes. l'office national des forêts. autoriser le partage sur pied « Les bois non destinés « Alinéa sans modificade ces coupes. S'il y a désacau partage en nature sont tion cord entre l'ingénieur en vendus par les soins de service à l'office national l'Office national des forêts des forêts et l'autorité admidans les conditions prévues nistrative, il est statué défiau chapitre IV du présent nitivement par le ministre. titre.

« Alinéa sans modifica-

tion.

« L'Office délivre les bois

au vu d'une délibération du

conseil municipal détermi-

nant le mode de partage choisi en application de

l'article L. 145-2 ainsi que

les délais et les modalités

Lorsque le partage sur

pied a été autorisé. l'exploi-

tation a lieu sous la garantie de trois habitants solvables

choisis par le conseil muni-

cipal, agréés par l'office national des forêts et soumis

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
solidairement à la responsa- bilité déterminée par l'article L. 138-12.	d'exécution et de finance- ment de l'exploitation.		
	« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, soit		« Alinéa sans modifica- tion.
	sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est		
	destinée au partage en nature, soit, dans les autres		
	cas, après identification des bois abattus non destines au partage.		
	« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les con- ditions prévues à l'atticle L. 144-4.		« Alinéa sans modifica- tion
	« Lorsque le conseil municipal décide de parta- ger des bois sur pied entre les bénéficiaires de		« Lorsque
	l'affouage, l'exploitation s'effectue sous l'autorité et la garantie de trois habitants solvables choisis par le con- seil municipal et soumis solidairement à la responsa-		s'effectue sous la garantie
	bilité prévue à l'article L. 138-12.		L. 138-12.
	« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le		« Alinéa sans modifica- tion.
	conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.		
	« Art. L. 145-2. — (Sans changement).	« Alinéa supprimé	« Suppression maintenue
Article L. 145-3 du Code forestier.			
Art. L. 145-3. En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il est nécessaire, au moment de la publica-	« Art. L. 145-3. — Il est ajouté à l'article L. 145-3 un quatrième alinéa ainsi rédigé :	11. — L'article L. 145-3 du code forestier est com- plété par un alinéa ainsi rédigé :	II. — Supprimė.

Texte adopté

Propositions

Texte

Texte

sentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible

du projet de loi. par l'Assemblée nationale. de la Commission. em vigueur. tion du rôle, de nosseder depuis un temps qu'il deter mine mais aut n'excede nas six mois, un domicile reel et fixe dans la commune Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis Le conseil municipal peut aussi decider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dermer cas, la vente a lieu dans les conditions prevues au titre III, chapitre IV du présent livre, par les soins de l'office national des torats « Les attouagistes ne « Les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui neuvent vendre les bois d'œuvre qui leur ont été leur ont été delivrés en nature. » délivrés en nature. » III. - L'article L. 145-4 II. - (le reste sans modidu code forestier est remfication) Article L. 145-4 du Code placé par les dispositions forestier. cuivantes . Art. L. 145-4. Les étran-« Art. L. 145-4. Sans « Art. L. 145-4. -- 1 es gers ne peuvent être appelés modalités d'application du modification au partage. présent chapitre sont en tant que de besoin fixées par décret en Conseil d'État. » TITRE III TITRE III TITRE III Gestion de la forêt privée. Gestion de la foré: privée. Gestion de la forêt privée. Section I. - Plans simples Section 1. - Plans simples Section I. - Plans simples de gestion. de gestion. de gestion. Article L. 222-1 du Code Art. 7. Art. 7. Art. 7. forestier. Le quatrième alinéa de Le quatrième alinéa de Le quatrième alinéa de Art. L. 222-1. Dans les l'article 1., 222-1... l'article L. 222-1 du Code l'article L. 221-1... délais fixés par réglement forestier est remplacé par les d'administration publique dispositions suivantes: ... suivantes : ... suivantes : et selon la cadence de pré-

Texte du projet de loi. Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission.

d'amenagement, d'exploitation reguliere et nonmentionnee à l'article 1, 111-1, repondant à des caractéristiques de surface et d'âge definies par l'autorité superieure pour chaque type de forêt apres avis du centre regional, présente à l'agrement du centre un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas écheant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuve par l'autorité supérieure après avis de la commission mentionnée à l'article L. 221-8. En cas de désaccord entre le proprietaire et le centre, l'autorité superieure, après l'avis de cette commission, statue sur le recours forme par le propriétaire.

Le centre régional tient compte, le cas écheant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.

En aucun cas, l'autorité supérieure ne peut rendre applicable le présent chapitre au propriétaire d'une surface inférieure à 25 ha d'un seul tenant.

Un règlement d'administration publique détermine les dispositions d'application des articles L. 222-1 à 1. 222-4.

> « Des plans simples de gestion peuvent à titre facultatif être présentés à l'agrément du Centre régional de la propriéte forestière pour des ensembles de parcelles

« Alinéa sans modification. « Alinéa sans modifica-

Proposition Texte adopté Texte Texte de la Commission. par l'Assemblée nationale en vigueur. du projet de loi. forestières d'une surface totale d'au moins dix herta. res situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noveraies à bois a Art R Art. R Art. 8 Les deux premiers alinéas I. - Les deux premiers I. - Alinéa sans modifide l'article L. 222-2 du alinéas... cation Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes : ... suivantes : Article L., 222-2 du Code forestier. Art. L. 222-2. Le pro-« Toute coupe prévue au « Alinéa sans modifi-« Alinéa sans modifiplan simple de gestion peut cation priétaire à le droit d'avancer cation de cina ans ou retarder de être avancée ou retardée de dix ans le programme cing ans au plus sans consultation préalable du centre d'exploitation prévu au plan simple de zestion, sans avoir régional. Le centre peut, en à consulter au préalable le outre, autoriser des coupes

Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

centre intéressé.

« Le propriétaire est tenu d'executer dans les cinq ans qui suivent l'exploitation les travitux prévus au plan de gestion, en vue de la reconstitution du peuplement

extraordinaires en decà et

au-delà de cette limite ou

programmie.

forestier, »

"Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux prévus au plan simple de gestion. Il est notamment tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier.» « Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu...

... forestier. »

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le centre régional et observer un délai fixé par des dispositions régle-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
mentaires. Pendant ce délai, le centre peut faire opposi- tion à cette coupe.			
En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.	Au quatrième alinèa de l'article L. 222-2, les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».	II. — Au quatrième alinéa du même article L. 222-2, les mols : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».	11. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé: « En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. » Article additionnel après l'article 8 Dans le dernicr alinéa de l'article L. 222-3 du code forestier, les mots: « prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots: « prévus à l'article
	Art. 9.	Art. 9	L. 222-1. » Art. 9
	L'article L. 222-4 du Code forestier est inséré dans la section II du chapitre II du titre II du Livre II dudit Code et remplacé par les dispositions suivantes :	La section II du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est complétée par un article L. 222-4 ainsi rédigé:	« Alinéa sans modifica- tion.
Article L. 222-4 du Code forestier.			
Art. L. 222-4. Le pro- priétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administra-	« Art. L. 222-4. — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée à titre obligatoire d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles m e n t i o n n é e s à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obliga-	« Art. L. 222-4 — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan	« Art. L. 222-4 — En cas
tion après avis du centre régional.	toire jusqu'à son terme sauf si <i>un nouveau plan</i> lui est substitué.	substitué.	sauf si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée.

Texte du projet de loi.

« Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit à peine de nullité mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'un nouveau plan lui soit substitué. »

Art. 10.

Il est inséré dans la section III du chapitre II du titre II du Livre II du Code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédisés:

« Art. L. 222-5. — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, après avis du Centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé. »

« Art. L. 222-6. — Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

« Alinea sans modification. Propositions de la Commission.

« Tout acte

... jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée. »

Art. 10

Sans modification.

Art. 10

La section III du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes:

« Art. L. 222-5 — Toute propriété...

... se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime...

agréé. »

« Art. L. 222-6 — Sans modification.

Texte du projet de loi.

Section 11. — Groupements de gestion.

Art. 11.

Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code forestier un chapitre VII ainsi rédigé:

« Chapitre VII.

- « Associations syndicales de ge tion forestière.
- « Art. L. 247-1. En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.
- « Elles regroupent les propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.
- « Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée, sous réserve des dispositions suivantes.
- « Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.
- « Elles peuvent en outre assurer tout ou partie des opérations suivantes pour les fonds qu'elles réunissent : travaux de boisement

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Section 11. — Groupements de gestion.

Art. 11.

Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé:

« CHAPITRE VII

« Associations syndicales de gestion forestière.

Art. L. 247-1 — Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Ces associations...

... la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Alinéa sans modification.

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de Propositions de la Commission.

Section II. — Groupements de gestion.

Art. 11.

« Alinéa sans modifica-

- « Chapitre VII.
- « Associations syndicales de gestion forestière.
- « Art. L. 247-1 Alinéa sans modification.

« Elles regroupent...

... de terrains...

périmètre...

« Alinéa sans modification.

« Dès lors...

élaborent ou peuvent élaborer lorsqu'elles sont libres, pour la partie...

... propriétaires.

« Elles peuvent...

Texte du projet de loi.

et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers et tous équipements pastoraux; elles peuvent donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2º de l'article L. 111-1. peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. Pour les fonds soumis au régime forestier. elles ne le peuvent qu'à la condition aue tous les autres propriétaires adhérents aient déià confié ou confient la gestion de leurs bois à l'Office national des forêts aux termes de contrats conclus en application de l'article L. 224-6. Dans ce cas la durée et l'objet de l'association doivent concorder avec ceux desdits contrats. Les missions se rapportant à l'objet de l'association sont assurées par l'Office national des forêts.

« Art. L. 247-2. — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, assurer des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans les périmètres de ces propriétés.

« Elles peuvent,...

maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités...

forestier.

« Art. L. 247-2. Sans modification.

Propositions de la Commission.

... Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Alinéa sans modifica-

« Alinéa supprimé

« Art. L. 247-2 — Dans les départements où il peut être fait application des dispositions de l'article 52-1, 2° et 3° du Code rural, l'autorité administrative peut...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	ou de communes limitro- phes, réunir les propriétai- res intéressés en association syndicale de gestion fores- tière autorisée si les condi- tions suivantes sont		réunir, à la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, les propriétaires
	réalisées :		réalisées :
	« 1° la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhèrent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865;	« 1° Sans modification.	« 1° Non modifié.
	« 2° les propriétaires dont les forêts sont suscepti- bles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association;	« 2° Sans modification.	« 2° Non modifiė.
	« 3° la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4;	« 3° Sans modification.	« 3° la société le périmètre ou, à défaut, un tiers L. 247-4;
	« 4° l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion en application de l'article L. 222-1.	« 4° Sans modification.	« 4° l'ensemble des terrains boisés ou à boiser L. 222-1.
	« Toutefois, par déroga- tion au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménage- ment foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural, dans un périmè-	« Toutefois, article L. 512-1 du <i>pré-</i> sent Code	« Alinéa sans modifica- tion.

Texte Texte Texte adopté **Propositions** en vigueur. du projet de loi. par l'Assemblée nationale. de la Commission. tre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-L du Code forestier ainsi que dans les nérimètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural, la condition énoucée au 1º du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans cepérimetre. ... périmètre. « Les associations syndicales de gestion forestière libres, qui ont fait agréer un plan simple de restion pour les terrains boisés ou à boiser inclus dans leur périmètre, peuvent être transformées en associations syndicales de gestion forestière autorisées par décision administrative, en application d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité de ses membres. » « Art. L. 247-2 bis. --Lorsqu'elle réunit les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée, l'autorité administrative notifie préalablement à ces propriétaires le mode de fonctionnement et le régime juridique de ce type d'association selon un formulaire type élaboré après consultation au centre régional de la propriété forestière. Elle notifie également, le cas échéant, la durée et les modalités techniques et financières du concours éventuel des fonctionnaires de l'Etat ou de l'office national des forêts. »

« Art. L. 247-3. - Sans

modification.

« Art. L. 247-3. — En

vue de faciliter la détermi-

« Art. L. 247-3 — Non

modifié.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
nation des bases d'après les- quelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'auto- rité administrative peut fixer une période qui ne sau- rait excéder quinze mois pendant laquelle sont inter- dites ou soumises à autori- sation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.		
« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont appli- cables aux coupes effectuées en infraction aux disposi- tions du présent article.		
« Art. L. 247-4. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois moit à la les les propriétaires de la companyation de la companyatio	« Art. L. 247-4. — Sans modification.	« Art. L. 247-4 — Les propriétaires
trois mois à partir de la publication de l'autorisa- tion administrative, délais- ser leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.		notification par l'autorité administrative, de l'accord des propriétaires mention- nés aux 1° et 2° de l'article L. 247-2, délaisser d'expropriation.
« Art. L. 247-5. — Le plan simple de gestion pré- senté par l'association doit recevoir l'accord de l'assem- blée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.	« Art. L. 247-5. — Sans modification.	« Art. L. 247-5 — Le plan simple de gestion élaboré par l'association doit recueillir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution. »
« Art. L. 247-6. — Dans le cas où s'exercent dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réali-	« Art. L. 247-6. — Sans modification.	« Art. L. 247-6 — Dans le cas

Texte du projet de loi.

sation de l'un ou de l'autre de ses objectifs. l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au trihunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits. notamment leur localisation dans une nartie du nérimétre ou sur des terrains qu'elle a acquis à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il v a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux

servitudes de droit privé.

« Art. L. 247-7. - Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer à une société coopérative ayant avec elle un obiet commun. comme membre associé coopérateur, pour l'établissement du plan simple de gestion. l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et. d'une manière générale, pour toute tâche dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics. »

Art. 12.

Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code forestier un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII.

« Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1. — Les sociétés coopératives, associations et groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou Texte adopté

par l'Assemblée nationale.

terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur ...

Propositions

de la Commission.

... droit privé.

« Art. L., 247-7. - Une association...

... d'une manière générale. pour l'exécution de toutes tâches. »

Art. 12

Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1. - Les sociétés coopératives. les sociétés d'intérêt collectif agricole, associations...

« Art. L. 247-7 - Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut avoir recours aux services d'un groupement de producteurs forestiers reconnu ou d'une coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toute tâche ne relevant pas du régime des marchés publics. »

Art. 12

Alinéa sans modification.

« Chapitre VIII.

« Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1 — Les sociétés coopératives et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements...

Texte n vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	pour favoriser l'écoulement des produits et en régulari- ser les cours, peuvent être reconnus par le représentant de l'État dans la région, après avis du Centre régio- nal de la propriété fores- tière, comme groupements de producteurs forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du		
	Code rural.	Code rural.	Code rural. « Les articles L. 552-1, L. 552-2 et L. 554-1 du code rural sont également appli- cables aux groupements de producteurs forestiers reconnus. »
	« Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion, agréé par le Centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour ius plans simples de gestion.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modifica- tion.
	« Les collectivités et per- sonnes morales mentionnées au 2° de l'article L. III-l peuvent adhèrer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas sus- ceptibles d'être soumis au régime forestier. »	« Alinéa sans modifi- cation.	« Alinéa sans modifica- tion.
			« Un décret détermine les caractéristiques générales du règlement commun de gestion : il détermine également la composition de la commission qui se substitue, pour l'application du présent article, au conseil supérieur d'orientation de

Texte adopté Propositions Texte Texte du projet de loi. par l'Assemblée nationale. de la Commission. en vigueur. l'économie agricole et alimentaire. Cette commission comprend notamment des représentants des organisations professionnelles visées au 2° de l'article L. 221-3. » Art. L. 241-1 du Code Art 12 his Art. 12 bis (nouveau). forestie: Supprimé Dans les communes où Art. L. 241-1. Des grouexiste une association compements dits « groupements munale de chasse agréée. forestiers » peuvent être tout propriétaire d'une parconstitués, pour une durée celle boisée faisant apport maximum de quatre-vingtde ladite parcelle à un proudix-neuf ans, en vue de la pement forestier visé à réalisation des objets définis l'article L. 241-1 du code à l'article L. 241-3 ainsi que forestier conserve, à titre pour l'acquisition de forêts personnel, la qualité de ou de terrains à boiser. membre de droit de l'association communale de chasse agréée. Il ne peut, toutefois, bénéficier de cette aualité que si le groupement forestier fait apport de l'ensemble de ses droits de chasse sur la commune où se situe ladite parcelle à l'association communale de chasse agréée. Les dispositions du présent article ne sont applicables que pendant les dix années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Section III. - Centres Section III. - Centres régionaux de régionaux de régionaux la propriété forestière. la propriété forestière. de la propriété forestière.

Article L. 221-3 du Code forestier

Art. L. 221-3. Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

L'article L. 221-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13.

« Art. L. 221-3. - Les administrations des centres régionaux sont élus :

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 221-3. - Sans modification.

Section III - Centres

Art. 13

Alinéa sans modification.

« Art. L. 221-3 - Alinéa non modifié.

	Texte
en	vigueur.

Pour deux tiers, par un collège départemental constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article L. 111-1. Leur nombre est fixé pour chaque département par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 221-2, proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

Les administrateurs élus par ce collège seront membres de la chambre départementale d'agriculture.

Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble inscrit au fichier cadastral forestier, non mentionné à l'article L. 111-1 et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum (350 F) fixé par décret.

Texte du projet de loi.

- « 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes;
- « 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.
- « Les administrateurs des centres régionaux deivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion, à un règlement commun de gestion agréé, ou à un règlement d'exploitation.
- « Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés p.ur décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.
- « Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.
- « Le président de la chambre régionale d'agri-

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

- « 1° sans modification.
- Proposition de la Commission.
- « 1° Non modifié.

- « 2° sans modification.
- « 2° Alinéa sans modification.
- « Les administrateurs...
- « Alinéa sans modification.
- ... plan simple de gestion agréé, ...
- d'exploitation.
- « Alinéa sans modification.
- « Alinéa sans modifica-

- « Alinéa sans modification.
- « Alinéa sans modification.
- « Alinéa sans modification.
- « Alinéa sans modifica-

Texte :n vigveur.

Texte du projet de loi.

culture de la région dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission.

laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Le président du Centre régional de la propriété forestière est membre de droit de la ou des chambres régionales d'agriculture concernées. » « Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. »

« Un représentant...

concernée. D'ins le cas où la compétence territoriale d'un cenvre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

Art. 14.

Dans l'intitulé de la section V du chapitre I du titre II du Code forestier et dans les dispositions de l'article L. 221-7 dudit Code, les expressions « conseil technique » et « conseiller technique » sont remplacées par l'expression « commissaire du Gouvernement ».

Art. 14.

Dans l'intitulé de la section V du chapitre premier du titre Il du livre Il du code forestier et dans les dispositions de l'article L. 221-7 dudit code, les mots: « conseil technique » et « conseiller technique » sont remplacés par les mots: « commissaire du Gouvernement ».

Article L. 221-7 du Code forestier.

SECTION V

Conseil technique nuprès des centres régionaux de la propriété forestière.

Art. L. 221-7. Un représentant de l'autorité supérieure est placé auprès de chaque centre régional. Il remplit le rôle de conseiller technique. A ce titre, il peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il ne peut que la suspendre et en appeler à la décision de l'autorité supérieure.

Texte en vigueur.	Texte du projet de lai.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
Les attributions de ce conseiller technique sont fixées par un réglement d'administration publique pris après avis des organisa- tions professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
Article 1144 du Code rural.	Dispositions d'ordre social.	Dispositions d'ordre social.	Dispositions d'ordre social.
Art. 1144. Il est institué un régime d'assurance obli-	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
gatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérée :	Le 3° de l'article 1144 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
l° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement;			
2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins;			
3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois. Sont considérées comme exploitations de bois :	« 3° Les ouvriers et employés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.	« 3° sans modification.	« 3° Non modifié.
a) Les travaux d'abat- tage, ébranchage, éhoup-	« Sont considérés comme travaux forestiers les tra- vaux suivants	« Alinéa sans modifi- cation.	« Alinéa sans modifica- tion.

Texte

page, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes;

b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage;

Texte du projet de loi.

« - travaux d'exploitation de buis, à savoir abattage, ébranchage, élagage, chouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillement. nettovage des coupes ainsique transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et. lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de faconnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation. quels que soient les procédés utilisés :

« — travaux de reboisement et de sylviculture ;

 travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestiere ou la production de bois brut de sciage. » Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

 a — alinéa sans modification. Propositions de la Commission.

« — alinéa sans modifi-

« -- travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes;

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification. « - travaux...

..., le débroussaillement...
... des coupes ;

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modifica-

« Toutefois, les agriculteurs effectuant, à titre accessoire, des travaux forestiers chez autrui conservent leur statut social et fiscal d'agriculteur dans des conditions fixées par décret. »

4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente;

Propositions

de la Commission.

Texte Texte Texte adopté par l'Assemblée nationale. en vigueur. du projet de loi. 5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles; 6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins : 7º Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des socié, 's agricoles diverses, des syn licats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole: 8° Les métayers visés à l'article 1025; 9° Les apprentis et, sous reserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés : 10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de

l'exploitation agricole.

Texte adopté Propositions Texte Tavta par l'Assemblée nationale. de la Commission. du projet de loi. en visueur. Art. 16 Art. 16 Art. 16. Alinéa sans modification Sans modification Il est inséré, après l'article 1147 du Code rural, un article 1147-1, ainsi rédigé : « Art. 1147-1. — Pour « Art. 1147-1. — Pour l'application du présent l'application du présent Livre, toutes personnes livre, toute personne occuoccupées, moyennant rémupée, moyennant rémunéranération, dans les exploitation, dans les exploitations tions ou entreprises menou entreprises mentionnées tionnées au 3° de l'artiau 3° de l'article 1144, est cle 1144 sont présumées présumée bénéficier d'un bénéficier d'un contrat de contrat de travail. Cette prétravail, sauf si elles exercent somption est levée si l'intéleur activité dans des condiressé satisfait à des conditions excluant toute tions de capacité ou d'expérience professionnelle et dépendance. » d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret. » Art. 17. Art. 17 Art. 17. Article 1060 du Code rural. Sans modification Art. 1060. Le régime L'article 1060 du Code Alinéa sans modification. agricoledes prestations rural est ainsi modifié : familiales est applicable: 1º Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 : 2° Aux personnes non salariées exercant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exercant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commercant: 3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente; - le 4° est complété par 4° Aux entrepreneurs de au 4° sont ajoutés les les mots: « ainsi qu'aux mots: « ainsi qu'aux entrebattages ou de travaux entrepreneurs de travaux agricoles; preneurs de travaux

forestiers »:

forestiers »;

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi. ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
5° Aux exploitants des établissements de conchyli- culture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.			
Les ouvriers agricoles et bûcherons tranaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, a la tâche ou au forfait.	— au dernier alinéa les mots: « et bûcherons » sont supprimés.	« Alinéa sans modification.	
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	Équipement des forêts.	Équipement des forêts.	Équipement des forêts.
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Article 175 du Code rural.	Le premier alinéa de l'article 175 du Code rural est modifié comme suit :	I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes:	I. — Alinéa sans modification.
Art. 175. Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 (art. L. 166-1, C. communes) du Code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractere d'urgence ou d'intérêt général :	« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes, peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modifica- tion.
1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménage-	« 1° Lutte contre l'éro- sion et les risques naturels, défense contre les torrents,	« 1° Lutte	« 1° Lutte contre l'éro- sion, défense contre

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
ment des versants, défense contre les incendies ; 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;	reboisement et aménage- ment des versants, défense contre les incendies et réali- sation de travaux d'équipe- ment forestier » (le reste de l'alinéa sans changement)	forestier; »	de travaux de desserte forestière ; »
3° Curage, approfondis- sement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèche- ment et d'irrigation;			
4° Dessèchement des marais;			
5° Assainissement des terres humides et insalubres;			
6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage;			
7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non doma- nial ou d'une section de celui-ci.	Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :	11. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes:	II. — Alinéa sans modification.
Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.	« Les collectivités men- tionnées au premier alinéa prennent en charge les tra- vaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les condi- tions prévues à l'article 176, faire participer aux dépen- ses de premier établisse- ment, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou	« Alinéa sans modification.	« Les <i>personnes morales</i> mentionnées
	qui y trouvent un intérêt.		
	« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur du bien immobilier qui bénéficie de ces travaux, le propriétaire peut exiger de la collectivité qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A	« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire	« Lorsque le montant peut exiger de la <i>personne morale</i>

	Texte
en	vigueur.

Article 176 du Code rural.

Art. 176. Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingé-

nieur en chef chargé du con-

trôle, ou un arrêté concerté

du ministre de l'agriculture

et du ministre de l'intérieur

lorsque les travaux doivent

s'étendre sur plusieurs

départements, définit la

nature et l'étendue des tra-

vaux à réaliser, fixe le mon-

tant des dépenses prévues,

la proportion dans laquelle

les départements, les com-

munes ainsi que les groupe-

ments de ces collectivités et

les syndicats mixtes créés en application de l'article 152

(art. L. 166-1, C. commu-

nes) du Code de l'adminis-

tration communale sont

dans laquelle chacun a

rendu l'aménagement néces-

saire ou utile ou v trouve

son intérêt. L'arrêté définit.

en outre, les modalités

d'entretien ou d'exploita-

tion de l'aménagement. Il

peut en prévoir la prise en

charge par une association

syndicale ou par une des

associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission.

défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, prononce le transfert de propriété et

fixe le prix du bien. ».

ou la personne morale...

du bien. »

...le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire

Art. 19.

Art. 19

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'article 176 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

> «Art.176. - Le programme...

« Art. 176 - Le programme...

gramme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les collectivités concernées. Il prévoit la répartition des

dépenses de premier établis-

sement, d'exploitation et

cune a rendu les travaux

nécessaires ou y trouve un

intérêt. Le programme défi-

nit, en outre, les modalités

de l'entretien ou de l'exploi-

tation des ouvrages qui peuvent être confiés à une asso-

ciation syndicale autorisée à

créer. Le programme des

travaux est soumis à

enquête publique par le représentant de l'État dans

le département, selon une procédure prévue par décret

en Conseil d'État.

« Art. 176. - Le pro-

... par la ou les personnes morales concernées ...

d'entretien des ouvrages entre la ou les collectivités et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle cha-

... mentionnées à l'avant-dernier alinéa...

... entre la ou les personnes morales et les personnes...

autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure

> « L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux

Conseil d'État.

... Conseil d'Etat.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa précédent est un arrêté du préfet, il indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

Article 178 du Code rural.

Art. 178. Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

Texte du projet de loi.

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation, sont prononcés par arrêté du représentant de l'État dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'État.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la collectivité qui en a pris l'initiative. En cas d'initiative conjointe de plusieurs collectivités, la répartition de ces dépenses est déterminée par accord entre les collectivités concernées. »

Art. 20

L'article 178 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 178. — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'État dans le département, »

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

« Alinéa sans modification.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Art. 20.

Sans modification.

Propositions de la Commission.

« Alinéa sans modifica-

« Alinéa supprimé.

Art. 20

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
Article 179 du Code rural.	Art. 21	Art. 21.	Art. 21
Art. 179. Les dépenses d'entretien et de conserva- tion en bon état des ouvra- ges exécutés en application	Il est ajouté à l'article 179 du Code rural un second ali- néa ainsi rédigé :	L'article 179 du code rural <i>est compléte par</i> un second alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.	« Un décret en Conseil d'État fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »	« Alinéa sans modifi- cation.	
	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
	AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES	AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES	AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	Aménagement foncier forestier.	Aménagement foncier forestier.	Aménagement foncier forestier.
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	Le titre premier d' Livre V du Code fores, r est modifié comme suit :	I. — Il est inséré, avant l'article L. 511-1 du code forestier, une division et un intitulé ainsi rédigés :	 Sans modification.
	« Chapitre premier. »	« Chapitre premier. »	« Chapitre premier. »
Article L. 511-1 du Code forestier.	« Travaux de reboisement »	« Travaux de reboisement. »	« Travaux de reboisement. »
Art. L. 511-1. Les tra- vaux de reboisement sont considérés comme des tra- vaux d'intérêt général.	« Art. L. 511-1. — (Sans changement).	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.
		11. — Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre Il ainsi rédigé :	II. — Sans modification.
	« Chapitre II. »	« Chapitre II. »	« Chapitre II. »
	« Aménagement foncier forestier.	« Aménagement foncier forestier.	« Aménagement foncier forestier.
	« Art. L. 512-1. — L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt	Art. L. 512-1. — Sans modification.	« Art. L. 512-1 — Non modifié.

Proposition Texte Texte Texte adopté de la Commission. en vigueur. du projet de loi. par l'Assemblée nationale. ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles. « Le titre premier du Livre premier du Code rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres mentionnés au d) de l'article 3 de ce Code, quels qu'en soient les propriétaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre. « Art. L., 512-2. - Sauf « Art. L. 512-2. - Sauf « Art. I., 512-2 - Sans accord de l'intéressé, la disaccord des propriétaires modification. tance movenne entre les lots intéressés, le nouveau lotisattribués à un propriétaire sement ne peut allonger la et leurs voies de desserte ne distance moyenne entre les peut être plus longue que la lots et les voies de desserte. distance moyenne entre les si ce n'est dans la mesure lots apportés et leurs voies nécessaire au regroupement de desserte initiale. parcellaire. « Art. I., 512-3. — La « Art. L. 512-3 - Non « Art. L. 512-3. Sans commission communale modification. modifié. détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier. « Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution: « 1° des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du Code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées : les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du

Code rural sont

« 2° des peuplements dont la valeur d'avenir est

applicables;

Texte en vigueur. équivalente à celle des peuplements apportes. « Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies ci-dessus. soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du Centre régional de la propriété forestière : « l° les écarts en pourcentage qui, pour chaque

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission.

type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements: «2° la surface au-

dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

« L'attribution et le paiement d'une soulte en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du Code rural.

« Art. L. 512-4. — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce

« Art. L. 512-4. Alinéa sans modification.

« Art. L. 512-4. Alinéa sans modification.

Texte adopté

Taxte

soulte. L'autorité adminisrative peut ordonner la

Texte

en vigueur.

Propositions

par l'Assemblée nationale. de la Commission. du projet de loi. périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés. l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité. « L'exploitation du bois. « L'exploitation... L'exploitation du bois et les plantations et les travaux les plantations sont. ... d'entretien sont, pendant la même période, subordonnés à une autorisation préalable du représentant de l'État dans le département après avis de la commission communale. communale. Si le représentant de l'État n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée. ... acceptée. L'autorisation est de droit lorsaue ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsaue ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire. s'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative. « Alinéa sans modifi-« Les travaux exécutés en « Les travaux exécutés... violation des interdictions cation. ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblé nationale.	Propositions de la Commission.
	remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.		réglementaire. En cas de moins value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice
	« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.	« Alinéa sans modifi- cation.	« Alinéa sans modifica- tion.
	« Art. L. 512-5. — A dater de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.	« Art. L. 512-5. Sans modification.	« Ar. L. 512-5 — Non modifié.
	« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.		
	«La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas sta- tué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.		
	« Un décret en Conseil d'État détermine les condi- tions de présentation et d'instruction des demandes		

d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	laquelle ces demandes ne sont pius recevables.		
	« Art. L. 512-6. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du Code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent Code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15	« Art. L. 512-6. Dans le périmètre	« Art. L512-6 — Dans le périmètre
	de la loi du 5 août 1960 modifiée sont étendues aux terrains boisés ou à boiser dans le cadre de conventions passées avec l'État et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis	loi n° <i>60-808</i> du 5 août 1960	conventions passées avec l'Etat, après avis du centre régional de la propriété forestière, et doi-
	pour chaque périmètre.	périmètre	vent concourir périmètre.
	« Art. L. 512-7. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agrıcole et forestier, prévus au 4° de l'article 52-1 du Code rural, l'association foncière constituée en application de l'article 27 du même Code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5° de l'article 25 de ce Code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes. »	« Art. L. 512-7. Sans modification.	« Art. L. 512-7 — Non modifié.
Art. L 521-2 du code forestier.		Art. 22 bis (nouveau).	Art. 22 bis
Art. L. 521-2. En vue de la réalisation de l'inventaire prévu à l'article précédent,		L'article L. 521-2 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :	Sans modification.
les dispositions des arti- cles 1 ^{er} à 4, 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1943 relative à		« Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
l'exécution des travaux géo- désiques et cadastraux modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 sont appli- cables à l'exécution des tra- vaux necessaires à la locali- sation topographique des placettes de comptage, au recensement du matériel ligneux sur pied qu'elles renferment et à l'évaluation de sa production.		végétation et de tous rensei- gnements d'ordre écologi- que ou phytosanitaire sur la forê [*] . »	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	Aménagement agricole et forestier.	Aménagement agricole et forestier.	Aménagement agricole et forestier.
Chapitre V-1 du Code rural.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
CHAPITRE V-1 Semis et plantations forestières.	Le chapitre V-1 du titre premier du Livre premier du Code rurai est intitulé: « Aménagement agricole et forestier ».	Sans modification.	Conforme.
Article L. 52-1 du Code rural.	Art. 24.	Art. 24	Art. 24.
Art. L. 52-1. Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes: 1º Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.	11 est ajouté à l'article 52-1 du Code rural un 4° ainsi rédigé :	L'article 52-1 du code rural est complété par un 4° ainsi rédigé :	Sans modification.
une habitation.			

Texte Texte adopté Texte du projet de loi. nar l'Assemblée nationale. en vigueur. de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés. les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature be isée du terrain : 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe; 3° Ils définissent des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'État « 4° Ils définissent les « 4° Ils définissent... périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général

> ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent Code. Cet

Propositions de la Commission.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission
	aménagement peut en outre être mis en œuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n°	 la loi n° 85-30 du 9 janvier	
		1985 relative au développe- ment et à la protection de la montagne. »	
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Article L. 52-2 du Code rural (3°).	Les dispositions du 3° de l'article 52-2 du Code rural sont abrogées.	l.e 3° de l'article 52-2 du code rural est abrogé.	Supprimé.
3° Le préfet peut consti- tuer une ou plusieurs asso-			
ciations foncières du type de			
celles prévues aux arti- cles 27 et 28 du Code rural			
entre les propriétaires inté-			
ressés en vue de procéder à la prise en charge, à la ges-			
tion et l'entretien des ouvra-			
ges généraux d'infrastruc-			
ture nécessaires à la mise en valeur des terrains situés			
dans le périmètre. Les règles			
de constitution et de fonc-			
tionnement de ces associa- tions sont déterminées par			
décret en Conseil d'État.			
Toutefois, une association			
foncière ne peut être consti- tuée que si elle recueille			
l'avis favorable des proprié-			
taires autres que l'État			
représentant au moins la moitié des surfaces en			
cause, sauf dans les zones			
visées au 3° de l'article 52-1.			
Lorsque ces travaux pré-			
sentent un intérêt commun			
pour plusieurs associations forestières, celles-ci peuvent			
se constituer en unions			
autorisées par arrêté			
préfectoral.			
Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et			
des finances et du ministre			
de l'agriculture énumère les			
travaux qui peuvent bénéfi-	 	I	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
cier d'une subvention de l'État et définit les condi- tions dans lesquelles ces subventions sont allouées.			
Article L. 52-3 du Code rural.	Art. 26.	Art. 26	Art. 26.
Art. L. 52-3. Un décret en Conseil d'État, détermi- nera les conditions d'appli- cation des articles 52-1 et	L'article 52-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	« Alinéa sans modifica- tion.
52-2.	« Art. 52-3. — Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il peut		« Art. 52-3 — Dans les
	être procédé à un aménage- ment foncier agricole et forestier. Cet aménage- ment, a pour objet de per- mettre le regroupement des parcelles à destination agri-		forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre la mise en œuvre conjointe de la procédure du remembre-
,	cole d'une part, forestière d'autre part, en vue d'amé- liorer les exploitations agri- coles et la structure des pro- priétés forestières.		ment agricole et de la procé- dure d'aménagement fon- cier forestier.
	« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du pré- sent titre pour ce qui con- cerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à		« L'aménagement
	L. 512-7 du Code forestier pour les parcelles en nature de bois.		parcelles <i>boisées</i> .
	« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent Code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du Code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation		« Par dérogation
	est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à		
	l'aménagement foncier, la compensation entre parcel- les boisées et non boisées est possible dans la limite d'une	1	

Texte du projet de loi.

surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu le cas échéant au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. » Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission.

... de parcelles boisées, ni une surface de parcelle non boisée excédant 30 % de la surface boisée apportée.

« Alinéa sans modifica-

« Alinéa sans modifica-

Texte du projet de loi. Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 27.

. 27.

ll est *ajouté au* Code rural les articles 52-4, 52-5 et 52-6 ainsi rédigés : 52

« Art. 52-4. — A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au représentant de l'État dans le département une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.

« Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues au 1° de l'article 52-1, qui lui paraissent nécessaires.

« Art. 52-5. — La comnétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent Code peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'État représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce périmètre et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier v sont favorables.

« Art. 52-6. — Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et fcrestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations

Art. 27.

Il est inséré dans le code rural les articles 52-4, 52-5, 52-6 et 52-7 ainsi rédigés :

«Art.52-4. Sans modification.

«Art.52-5. Sans modification.

« Art. 52-6. Sans modification

Art 27

Sans modification.

Texte en vigueur. ——	Texte du projet de loi. ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Proposition de la Commission.
	agricoles et pour les proprié- tés forestières. »		
		« Art. 52-7. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles 52-1 à 52-6. »	
Article L. 311-2 du Code forestier.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Art. L. 311-2. Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1:	Il est ajouté à l'arti- cle L. 311-2 du Code fores- tier un 4° ainsi rédigé :	L'article L. 311-2 du code forestier est complété par un 4° ainsi rédigé :	Sans modification.
1° Les jeunes bois pen- dant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés, en remplacement			
de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième ali- néa de l'article L. 313-1 ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V;			
2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habi- tation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha;			
3° Le. bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui com- plète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils pro- viennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V.			
	« 4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du Code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agri- cole ou pastorale. »	« 4° Sans modification.	

Article nº 60-308 du 5 août

1960

modifiée. (Article 15. - 1º alinéa.)

Art. 15. Des sociétés d'amenagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée nadanale.

TITRE III

Dispositions générales.

Propositions de la Commission.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 29.

nº 60-808 du 5 août 1960

modifiée est complété par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi

Art. 29.

Sans modification

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 29.

« Alinéa sans modification

« Elles concourent à la réalisation des opérations d'aménagement foncier. d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier. »

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion sorestière autorisée. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être tétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers. »

Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée. (Article 7. — Paragraphe IV.)

« 6° Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :

« a) Si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication;

« b) S'il s'agit soit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du Code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du Code rural :

« c) Si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 162 (3°) (L. 311-2) (3°) nouveau) du Code forestier.

Texte du projet de loi.

Art. 30.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au 6° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 30.

Art. 30

I. Il est inséré après le huitième alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 un alinéa ainsi rédigé :

Propositions

de la Commission.

« 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles ».

Le 6° du paragraphe IV
de l'article 7 de la loi
n° 62-933 du 8 août 1962
modifiée est complété par
un alinéa ainsi rédigé:
gem

II. Le 6° du paragraphe IV du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : (le reste sans changement).

« d) si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du Code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier « d) sans modification.

Texte du projet de loi.

agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural. »

Art. 31.

Il est ajouté au Code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — La commission communale. lorsqu'elle dresse l'état des fonds incultes en application de l'article 40 du présent Code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'État dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou au 4° de l'article 52-1 du présent Code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le Centre régional de la propriété forestière qui désigne en outre deux suppléants, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par le Centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier. Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Art. 31.

Il est inséré dans le code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de l'article 40 du présent code....

désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant, en outre, désignés selon la même procédure et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne, en outre, deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière...

... forestier.

Propositions de la Commission.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

« Art. 2-1 — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modifica-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	« Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'Office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale en plus des propriétaires forestiers mentionnés ci-dessus.	« Alinéa sans modifi- cation.	« Lorsque des parcelles commission communale.
	« Il peut être institué une commission intercommu- nale dans les conditions pré- vues à l'article 6 »	« Alinéa sans modifi- cation.	« Alinéa sans modifica- tion.
Art. 2 du code rural			
Art. 2 — La commission communale d'aménagement foncier » est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également :			
Trois délégués du direc- teur départemental de l'agriculture ;		!	
Un délégué du directeur des services fiscaux ;			
Une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature dési- gnée par le préfet;			
Le maire ou l'un des con- seillers municipaux désigné par lui ;			
Trois exploitants, pro- priétaires ou non dans la commune, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture;			
Trois propriétaires titulai- res et deux propriétaires			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
suppléants, élus par le con- seil municipal.			
A défaut de désignation des exploitants par la cham- bre d'agriculture ou d'élec- tion des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet			
procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désigna- tion des exploitants et des propriétaires visés ci- dessus. »			
Un fonctionnaire désigné par le directeur départemen- tal de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.			
La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.			
		Art. 31 bis (nouveau).	Art. 31 bis
		Le dernier alinéa de l'arti- cle 2 du code rural est com- plété par les mots: « notamment les représen- tants des associations men- tionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».	Supprimė.
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Article 3 du Code rural.	Le premier alinéa de l'article 3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Non modifié.
Art. 3. La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaires de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole à l'intérieur du territoire communal et des extensions	« La commission com- munale détermine les mesu- res qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole et favoriser la mise en valeur forestière à l'inté- rieur du territoire commu-	« Alinéa sans modifi- cation.	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
éventuelles définies à l'arti- cle 1 ^{er} qui constituent la zone d'aménagement foncier.	nal et des extensions éven- tuelles définies à l'article premier bis, qui constituent la zone d'aménagement foncier. »		
« d) Le ou les périmètres, délimitant des massifs fores- tiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opéra-	Le d) du deuxième alinéa du même article est rem- placé par les dispositions	II. — Alinéa sans modification.	II. — le d) du deuxième paragraphe
tions d'aménagement	suivantes:		suivantes :
devront faire l'objet d'une procédure distincte;	« d) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier	« d) sans modification.	« d) non modifié.
	forestier faisant l'objet d'une procédure particu- lière, compte tenu de l'inté- rêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à		
	boiser. »	·	
	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
	Il est <i>ajouté au</i> Code rural un article 5-1 ainsi rédigé :	Il est <i>inséré dans le</i> code rural un article 5-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. 5-1. — Lorsque des décisions prises par la commission communale sta-	«Art.5-1. Sans modification.	« Art. 5-1 — Alinéa sans modification.
	tuant en matière d'aména- gement foncier forestier sont portées devant la com- mission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :		
	« — Le président du Cen- tre régional de la propriété forestière ou son représentant;	«— Alinéa sans modification.	« — Alinéa sans modifi- cation.
	« — Un représentant de l'Office national des forêts ;	«— Alinéa sans modification.	« — Alinéa sans modifi- cation.
	« — Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant;	«— Alinéa sans modification.	« — Alinéa sans modifi- cation.
	« — Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant	« — Deux propriétaires	« — Alinéa sans modifi- cation.

« — Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant

	<u> </u>			
Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.		
	de l'État dans le départe- ment sur une liste d'au moins six noms, présentée par le Centre régional de la propriété forestière ;	six noms présentés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régio- nal de la propriété forestière;		
	« — Un maire représen- tant les Ammunes proprié- taires de lorêts soumises au régime forestier en applica- tion de l'article L. 111-1 du Code forestier, désigné par la réunion des maires de ces communes dans le département.	« Alinéa sans modifi- cation.		
	« Les propriétaires fores- tiers désignés comme mem- bres suppléants siègent, soit en cas d'absence des mem- bres titulaires, soit lorsque la commission départemen- tale est appelée à délibérer sur des réclamations concer- nant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. »	« Alinéa sans modification.		
5 du Code rural 5.La commission nentale d'aménage- oncier est ainsi				
e : magistrat de adiciaire, président, aar le premier prési- a cour d'appel ;				
conseiller général maires de commu- les désignés par le énéral ;				
fonctionnaires				

Propositions de la Commission.

« — Un maire ou un délégué communal élu par le conseil municipal, représentant les communes propriétaires le forêts soumises au régim forestier en application de l'article L. 111-1 du Code forestier, désigné par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Alinéa sans modification.

Art. 5

- Art. 5 départeme ment fo composée
- un l'ordre ju désigné pa dent de la
- un et deux n nes rurale conseil gé
- désignés par le préfet ;
- le président de la chambre d'agriculture ou

Propositions Texte Texte Texte adopté de la Commission. par l'Assemblée nationale. en vigueur. du projet de loi. son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ; - le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération : - le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération: - le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant : - deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture. Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à sièger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des con-

seils municipaux.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi. 	Texte adopté par l'Assemblée antionale.	Propositions de la Commission.
La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture. Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.			
		Art. 33 bis (nouveau).	Art. 33 bis
		La dernière phrase de l'article 5 du code rural est complétée par les mots: « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »	Supprimé.
	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
Article 14 du Code rurai.	L'article 14 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 14. Les parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement sont, soit expropriées au	« Art. 14. — Les proprié- taires de parcelles abandon- nées ou incultes mention- nées à l'article 12 et desti-	« Art. 14. — Les proprié- taires de parcelles abandon- nées. incultes ou manifeste- ment sous-exploitées. men-	« Art. 14 Les proprié- taires
profit de la commune aux fins de reboisement, soit après un remembrement spécial, restituées à leur pro- priétaire, avec obligation de reboisement dans un délai que la commission commu- nale fixe, compte tenu de l'importance de l'opération. Dans le cas où le reboise- ment n'est pas opéré dans le	nées au reboisement doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'impor- tance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'État dans le départe- ment après avis du Centre régional de la propriété	tionnées à l'article 12	destinées au reboisement en application de l'article 40-1 doivent réaliser
délai fixé, la commission communale avertit les pro-	forestière.	forestière.	forestière.
priétaires par voie d'affiche à la porte de la mairie de la situation des biens et par	« L'apport de ces parcel- les à un groupement fores- tier ou leur inclusion dans le	«Alinéasans modification.	« L'apport

publication dans un journal d'annonces du département, que, faute de commencer les travaux dans un délai maximum de six mois après l'achèvement du délai primitif, les terrains seront expropriés au profit de la commune et soumis au régime forestier.

Dars ce dernier cas, la com: june prend possession des biens expropriés sans payement préalable. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de payement sont fixés par un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'État).

Texte du projet de loi.

périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière existante ou en voie de constitution, décharge le propriétaire de l'obligation de mise en valeur dès lors que le groupement ou l'association entre dans le champ d'application de l'article L. 222-1 du Code forestier.

« Dans le cas où la mise en valeur forestière. l'apport à un groupement forestier ou l'inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière ne sont pas réalisés dans le délai fixé. la commission communale avertit les propriétaires, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions fixées à l'article L. 241-6 du Code forestier. Les formes de l'enpropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité, ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du Code de l'expropriation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

« Dans le cas où, soit la mise en valeur forestière, soit l'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière, n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, par lettre recommandée, par défaut d'identification, par voie d'affichage...

conditions respectivement fixées à l'article L. 241 6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paienient sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Propositions de la Commission.

... association syndicale de gestion forestière existante ou en voie de constitution, ou l'adhésion à un groupement de producteurs forestiers reconnu décharge...

... ou l'association est doté selon le cas d'un plan simple de gestion ou d'un règlement commun de gestion.

« Dans le cas où,...

... association syndicale de gestion forestière, soit l'adhésion à un groupement de producteurs forestier reconnu, n'est pas réalisée...

publique. »

- 56 -Texte adopté Texte Texte par l'Assemblée nationale. du projet de loi. en vigueur. Art. 35 Art 35. Alinéa supprimé. L'article 25 du Code rural est ainsi modifié : - Il est ajouté au pre-I. — Il est inséré, après le mier alinéa un 5° ainsi cinquième alinéa (4°) de rédigé : l'article 25 du code rural. un 5° ainsi rédigé : Article 25 du Code rural. Art. 25. La commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre : 1° L'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles : 2º L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies. l'arasement de talus. le comblement de fossés. lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire; 3º Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols. l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles : » 4º Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non navigables et non flottables, soit lorsque ces travaux sont indispensables à

l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux visés au 3°.

Proposition de la Commission.

Art. 35.

Suppression maintenue.

1. — Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	« 5° L'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. »	« 5° sans modification.	
	Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	II. — Le sixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :	II. — Sans modification.
L'assiette des ouvrages visés au 1°, 3° et 4° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.	« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indem- nité sur la totalité des terres à remembrer. »	«Alinéasans modification.	
			III. Dans le septième ali- néa du même article, les mots: 1°, 2°, 3° et 4° sont rom- placés par les mots: 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.
	Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
	Il est ajouté au chapi- tre VI du Livre premier du Code rural un article 53-1 ainsi rédigé :	Le chapitre VI du livre premier du code rural est complété par un article 53-1 ainsi rédigé :	Sans modification.
	« Art. 53-1. — Les infractions en matière d'aménagement foncier agricole peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère chargé de l'Agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »	«Art.53-1 sans modification.	
Article 39 du Code rural.	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le repré-			I. Dars le premier alinéa du pozagraphe II de l'article 39 du Code rural, les mots : « et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

mis en demeure par le représentant le l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

Article 40 dr. Code rural.

Art. 40. 1. — Le représentant de l'État dans le dénartement, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force maieure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'État dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en va'eur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'État dans le département.

Texte du projet de loi.

Au premier alinéa de l'article 40 du Code rural, les mots: « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par: « comme il est dit à l'article 2-1 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'article 2-l ».

Propositions de la Commission.

Au premier alinéa.

...article 2-1. »

III. Au premier alinéa du paragraphe I du même article, les mots: « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

Texte en vigueur.	
Article L. 311-1 du Code forestier. Art. L. 311-1. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.	l'a fo le ve
	tai qu la so ch ris en d'
L'autorisation est déli- vrée après reconnaissance de l'état des bois.	
L'autorisation adminis- trative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État.	
Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.	
Article L. 311-4. du Code forestier.	
Art. L. 311-4. L'autorité administrative peut subor- donner son autorisation de défrichement à la conserva-	

Texte du projet de loi.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION ET **POLICE DE LA FORÊT**

TITRE PREMIER

Défrichement.

Art. 38.

Il est inséré à article 311-1 du Code orestier, entre le premier et deuxième alinea, un nouel alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volonires ayant pour conséuence d'entraîner à terme destruction de l'état boisé ont assimilées à un défrihement et soumises à autosation, sauf si elles sont ntreprises en application 'une servitude d'utilité ublique. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE PREMIER

Défrichement.

Art. 38.

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

«Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE PREMIER

Défrichement.

Art. 38.

11 ...

.... deux alinéas ainsi rédigés :

« Les opérations...

la disparition ...

... à un défrichement, sauf si...

publique. »

« L'état boisé se définit comme l'état de parcelles OCCUPÉES par une végétation ligneuse susceptible de recouvrir, lorsqu'elle sera adulte, au moins 10 % de la surface du sol. »

Article additionnel après l'article 38. L'article L. 311-4 du Code forestier est complété, in fine, par les disposition suivantes :

« dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au

Arti

Ar admi donn défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi. ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
définis à l'article L. 311-3 ou bien à l'exécution de tra- vaux de reboisement sur d'autres terrains.		:	titre de l'une des disposi- tions de l'article 52-1 du Code rural. »
Article L. 312-1 du Code forestier.	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
Art. L. 312-1. Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.	Le second alinéa de l'article L. 312-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Conforme.
Les faits de défrichements indirects, tels qu'ils sont définis au troisième alinéa de l'article L. 313-1, sont soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.	« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont appli- cables aux personnes men- tionnées au premier alinéa du présent article. »		
Article L. 313-1 du Code forestier.	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Art. L. 313-1. En cas d'infraction aux disposi- tions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à rai- son de 1 800 à 8 000 F par hectare de bois défriché.	Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du Code forestier, les mots : « 1 800 à 8 000 francs » som remplacés par les mots : « 2 000 à 20 000 francs ».	I. — Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code fore tier, les mots : « 1 800 à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « 2 000 francs à 20 000 francs ».	1. — Sans modification.
Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.	Le troisième alinéa dudit article est abrogé.	II. — Les troisième, qua- trième, cinquième et avant- dernier alinéas dudit article sont abrogés.	II. — Les troisième, et sixième alinéas abrogés.
Les faits de défrichement indirect sont assimilés aux délits de défrichement et punis comme tels, à savoir :			
— la coupe à blanc étoc ou l'exploitation abusive, suivie de pacage ayant pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé;			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
— la destruction de l'état boisé par les lapins, quand le propriétaire en a favorisé le pullulement.			
Les peines et pénalités en matière de défrichement s'appliquent à toute destruction des reboisements exécutés ou subventionnés par l'État, soit du fait de coupe à blanc étoc ou d'exploitation abusive, non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit du fait de dégâts de lapins, soit pour toute autre cause.			
Les dispositions du pré- sent article, de même que celles des articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 313-3 sont applicables aux semis et plantations exécutés en rem- placement des bois défri- chés, conformément à la décision administrative.			
	Art. 41	Art. 41	Art. 41.
Article L. 314-1 du Code forestier.	L'article L. 314-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes:	Sans modification.	Conforme.
Art. L. 314-1. Il est insti- tué une taxe perçue à l'occa- sion du défrichement de sur- faces en nature de bois ou de forêts. Donnent égale- ment ouverture à la taxe les faits de dé.richement indi- rect définis au troisième ali- néa de l'article L. 313-1.	« Art. L. 314-1. — Une taxe est due à l'occasion de toute décision, expresse ou tacite, autorisant un défrichement en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2. »		
Article L. 314-2 du Code forestier.	Art. 42.	A rt. 42	Art. 42.
Art. L. 314-2. Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, toui propriétaire assujetti aux obligations prévues aux	L'article L. 314-2 du Code forestier est abrogé.	Sans modification.	Conforme.

Texte es vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
articles L. 311-1 et suivants est passible de la taxe sur les défrichements instituée par l'article L. 314-1. Cette taxe est applicable aux collectivi- tés ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article L. 312-1.			
	Art. 43.	Art. 43	Art. 43.
Article L. 314-3 du Code forestier.	L'article L. 314-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes:	Sans modification.	Conforme.
Art. L. 314-3. L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.	« Art. L. 314-3. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.		
	« Lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'une opération d'urbanisme, l'assiette de la taxe est constituée par la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération, quelle que soit l'ampleur des défrichements qui sont autorisés. Toutefois, les parties communes destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant. »		
Article L. 314-4 du Code forestier.	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
Art. L. 314-4. Sont tou- tefois exemptés de la taxe : Les défrichements men- tionnés par l'article L. 311-2;	Les dispositions de l'article L. 314-4 du Code forestier relatives aux premier et quatrième cas d'exemption de la taxe de défrichement sont abrogées.	1. — Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est supprimé.	Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code forestier est supprimé.

Les défrichements exécutés en application de l'article : 130-2 du Code de

l'urbanisme;

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
Les défrichements exécu- tés par les sections de com- munes, les collectivités loca- les, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipe- ments d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;			
Les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant;		II. — Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « dans des départements ou des parties de département fixés par décret ».	II. — Supprimé.
Les défrichements 1.7 æs- sités par les travaux déclarés d'utilité publique et effec- tués dans les périmètres de protection et de reconstitu- tion forestières, conformé-		III. — Le septième alinéa	III. — Supprinié.
ment aux dispositions des article · . 321-6 à L. 321-11;		du même article est rem- placé par les dispositions suivantes :	III. — зарргте.
Les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.		« Les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture peuvent, par décret, être exemptés en totalité ou en partie de la taxe pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, selon des modalités et des critères précisés dans le décret, et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »	
	Art. 45.	Art. 45	Art. 45.
Article L. 314-6 du Code forestier.	L'article L. 314-6 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes:	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 314-6. Le taux de la taxe est fixé à :	« Art. L. 314-6. — Le taux de la taxe est fixé à :		« Art. L. 314-6 — Alinés sans modification.
6 000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet	« — 1 F par mètre carré de surface à défricher lors- que le défrichement a pour		« — alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle; 3 000 F par hectare de superficie défrichée dans les autres cas. Toutefois dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3 000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 3 000 F et 6 000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6 000 F.	objet des opérations de mise en culture; « — 3 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas. « Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 F quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment. « Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 F par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est	pai i Assemble Ballouale.	« Toutefois lorsque le montant de la taxe due par un redevable annuellement pour des opérations de mise en culture dans un département donné n'excède pas 10 000 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 10 000 et 20 000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une écoute égale à la différence entre le montant de la cotisation et 10 000 francs. « — alinéa sans modification. d'un bâtiment autre qu'à usage agricole. « Alinéa sans modification.
	immédiatement exigible. » Art. 46.	Art. 46	Art. 46.
Article L. 314-7 du Code forestier.	L'article L. 314-7 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes:	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 314-7. La taxe est recouvrée par les services des impôts. Elle est assise en	« Art. L. 314-7. — La taxe est liquidée par l'admi- nistration chargée des forêts	«Art.L.314-7. La taxe	« Art. L. 314-7 — La taxe

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Prepositions de la Commission.
fonction de la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite par le propriétaire. Elle doit être versée dans les six mois de la notification au redevable.	et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiéau redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du Code rural. »	surface au plus égale à deux fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. »	est porté à cinq ans à quatre fois rural. » « Lorsque le défrichement est rendu nécessaire par l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par fractions annuelles, selon un échéancier établi en fonction des d'éfrichements projetés 1ºls qu'ils figurent dans la demande d'autorisation de défrichement. »
	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
	Il est ajouté à l'ajouté à l'article L. 314-8 du Code forestier un second alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 314-8 du code forestier <i>est complété par</i> un second alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Article L. 314-8 du Code forestier.			
Art. L. 314-8. Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.			

	Texte
en	vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté per l'Assemblée nationale.

Propositions de la Commission.

« Le propriétaire qui renonce expréssement, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé lorsque ce droit devient caduc. bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. »

« Le propriétaire qui renonce expressement, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé dans un délai de cina ans. bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

« Bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée

« — le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher

« — le propriétaire qui. n'ayant pas entièrement exercé ce droit dans un délai de cinq ans à compter de l'obtention de son autorisation, déclare renoncer au bénéfice intégral de celle-ci.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

Art. 48

Art. 48

Art. 48.

La première phrase de l'article L. 314-9 du Code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

« Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe » (le reste de l'alinéa sans changement).

« Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 363-2 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe. calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. »

Sans modification

Art. L. 314-9. Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue à l'article L. 314-7 ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe.

Article L. 314-9 du Code

forestier.

Texte du projet de loi.

TITRE II

Protection contre

Art. 49.

Il est ajouté à la section première du chapitre I du titre II du Livre III du Code forestier un article L. 321-5-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 321-5-1. — 1. - Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

« En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

« A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

« Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles. Texte adopté par l'Assemblée nationale.

TITRE II

Protection contre l'incendie.

Art. 49.

I. — La section première du chapitre premièr du titre II du livre III : u code forestier est complétée par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 321-5-1 Dans les bois...

... incendie.

... publique.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification. Propositions de la Commission.

TITRE II

Protection contre l'incendie.

Art. 49.

Alinéa sans modification.

Art. L. 321-5-1 — Dans les bois...

... pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie...

... publique.

« Alinéa sans modifica-

« Alinéa sans modifica-

« Alinéa sans modifica-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	« Les voies de défense contre l'incendie ont le sta- tut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »	« Alinéa sans modifi- cation.	« Alinéa sans modifica- tion.
Article L. 111-2 du Code de l'urbanisme.			
Art. L. 111-2. Les pro- priétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, pistes pour cyclistes et sen- tiers de touristes ne jouis- sent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.	II. — L'alinéa premier de l'article L. 111-2 du Code de l'urbanisme est modifié comme suit : Après les mots : « les autoroutes » ajouter les mots : « voies de défense de la forêt contre l'incendie ».	11. — Dans le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « les autoroutes », sont insérés les mots : « voies de défense de la forêt contre l'incendie ».	II. — Sans modification.
	Art. 50.	Art. 50	Art. 50.
Article L. 321-6 du Code forestier.	L'article L. 321-6 du Code forestier est ainsi modifié :	Alinéa supprimé.	Sans modification.
Art. L. 321-6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence, Alpes, Côte d'Azur » et dans les départements limitrophe			
Dans ces massifs, lorsque l'importance des incendies, leur fréquence et la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, et limiter les consequences et econstituer la forêt sont dé-larés d'utilité publique.			
	— le deuxième alinéa est complété par les mots « à la demande du ministre chargé des Forêts, d'une	Le deuxième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est complété par les mots : « à la demande du	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi. 	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Proposition de la Commission.
	collectivité territoriale ou d'un groupement de collec- tivités territoriales ».	ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de col- lectivités territoriales ».	
La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'État, après consultation des collectivités locales et après enquête publique, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret déclarant l'utilité publique détermine périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 sont applicables.			
	Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
Article L. 321-7 du Code forestier.	L'article L. 321-7 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes:	Sans modification.	Supprimé.
Art. L. 321-7. Les tra- vaux déclarés d'utilité publi- que en application des dis- positions de l'article précé- dent sont réalisés, soit par l'État et à ses frais avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publi- ques qui en feraient la demande dans les condi- tions déterminées entre elles et l'État.	« Art. L. 321-7. — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »		
Les travaux peuvent être également exécutés par les propriétaires des terrains, aux termes d'une conven- tion passée avec l'État selon les dispositions de l'article L. 321-8.			

- 70 -			
Texte es vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
Article L. 321-8 du Code forestier.	L'article L. 321-8 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes:	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 321-8. Avant toute exécution de travaux par l'État ou les collectivités publiques, les propriétaires doivent être informés qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux dans les conditions fixées par une convention interenant entre eux et l'État. Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier les travaux à faire, en particulier les travaux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et finan-	« Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter euxmêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.		« Art; L. 321-8 — Sans modification. « Cetie convention fixe notamment la nature de l'aide technique et financière de l'État et de la collec-
cière de l'État ainsi que, le cas échéant les règles de la gestion forestière.			tivité publique mentionnée au premier alinéa.
La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou d'unions d'associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 ou des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, l'union des associations syndicales intéressées per a être constituée, même en l'absence de consentement un a ni me die cie s'associations.	« ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »		« Alinéa sans modifica- tion.
venir d'une participation			

des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipe-ments publics réalisés dans les périmètres mentionnés

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
par l'article L. 321-6, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation due à ces travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'État.			
En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'État.			
Article L. 321-10 du Code forestier.	Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
Art. L. 321-10. Le produit des cessions mentionnées à l'article L. 21-1 (5°) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les soultes en argent attribuées à l'État dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres sont employés par l'État sous forme de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'achat de terrains ou d'exécution de travaux dans lesdits périmètres.	A l'article L. 321-10 du Code forestier, les mots : « l'État » sont remplacés par les mots : « la collecti- vité publique ».	Sans modification.	Conforme.
	Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
Article L. 322-2 du Code forestier. Art. L. 322-2. Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit à la demande de l'autorité supérieure, lorsque celle-ci estime que ce danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.	L'article L. 322-2 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. L. 322-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, fandes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. »	Sans modification.	Supprimé.

- 72 -			
Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispos it i on s de sarticles L. 122-14, L. 212-9 et L. 221-2 (27°) du Code des communes relatifs à l'exécution d'office par l'autorité supérieure des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution.			
Article L. 322-3 du Code forestier.			
Art. L. 322-3. Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, l'autorité supérieure peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.			
	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
L'autorité supérieure peut également décider qu'il sera procédé, par les soins et aux frais de l'administra- tion, au débroussaillement de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussail- lement auquel les exploi- tants de voies ferrées sont en droit de procéder en appli- cation de l'article L. 322-4.	Le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du Code forestier est abrogé. Son premier alinéa devient l'article L. 322-6.	Le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code forestier est abrogé. Son premier alinéa devient l'article L. 322-6. Dans cet alinés; les mots: « L'autorité supérieure » sont remplacés par les mots: « Le représentant de l'État dans le département ».	Sans modification.
	L'article L. 322-4 du Code forestier devient l'article L. 322-8.	Alinéa sans modification.	
		·	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
Article L. 322-5 du Code forestier.			
Art. L. 322-5. Sont punis d'une amende de 360 F à 8 000 F, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.	L'article L. 322-5 du Code forestier devient l'article L. 322-9. Au pre- mier alinéa de ce dernier article, les mots: « à moins de 100 mètres de ces ter- rains », sont remplacés par les mots: « à moins de 200 mètres de ces terrains ».	Alinéa sans modification.	
	L'article L. 322-6 du Code forestier devient l'article L. 322-10.	Alinéa sans modification.	
	L'article L. 322-7 du Code forestier devient l'article L. 322-11.	Alinéa sans modification.	
	Art. 56.	Ап. 56.	Art. 56.
	Le; articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du Code fores- tier sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en a p p l i c a t i o n d e l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers	« Art. L. 322-3 — sans modification.	« Art. L. 322-3 — Non modifié.

Texte en vigueur. Texte du projet de loi.

m e n t i o n n é s à l'article L. 321-6, le maire peut:

« l° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillement:

« a) des terrains leur appartenant sur une largeur maximale de 100 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature que ces terrains supportent :

« b) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé;

« c) des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 441-1 b) c), d) du Code de l'urbanisme:

« d) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme.

« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillement sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages. Texte adopté par l'Assemblée nationale.

« 1° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé:

« a) des terrains leur appartenant sur une profondeur maximale...

supportent;

«b) Alinéa sans modification.

«c) Alinéa sans modification.

«d) Alinéa sans modification.

« En outre....

... distance

... installation:

«2° Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission.

« 1° Non modifié.

« 2° Décider...

...ses ayants droit ou la personne à qui a été confiée l'expioitation doivent nettoyer... branchages. Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 322-4. — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en a p p l i c a t i o n d e l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« Art. L. 322-5. — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'État dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillement d'une bande de terrain de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

« En cas de débroussaillement, les dispositions des a linéas 2 à 5 de l'article L. 322-8 sont applicables.

« Art. L. 322-7. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6. l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débioussuillement des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ces Texte adopté par l'Assemblée nationale.

« Art. L. 322-4. Sans modification.

« Art. L. 322-5. Sans modification.

« En cas de débroussaillement, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. »

« Art. L. 322-7. Sans modification.

Propositions de la Commission.

« Art. L. 322-4. — Non modifié.

« Art. L. 322-5. — Non modifié.

« Art. L. 322-7. — Non modifié.

Texte en vigueur. ——	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de in Commission.
	débroussaillement dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.		
	« Le débroussaillement est exécuté dans les condi- tions prévues aux alinéas 2 et 5 de l'article L. 322-8. « Les dispositions des	« Le débroussaillement est exécuté dans les condi- tions prévues aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 322-8.	
	deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pro- priétaires de voies privées ouvertes à la circulation du public.	« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circula- tion du public. »	
	« Art. L. 322-12. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. »	« Art. L. 322-12. Sans modification.	« Art. L. 322-12. — Non modifié.
	Art. 57.	Art. 57.	Art. 57.
Article L. 343-1 du Code forestier. Art. L. 343-1. Les dispositions du chapitre III du titre V du livre 1 ^{et} relatives à la compétence en matière de poursuites de l'administration chargée des forêts et aux modalités de ces poursuites s'appliquent, conformément aux articles L. 224-6, L. 313-5, L. 321-9, L. 412-1 à L. 412-3, L. 421-5 et L. 424-4: Aux infractions commises dans les forêts des particuliers dont l'office national des forêts assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel: Aux infractions en matière de défrichement de	L'article L. 343-1 du Code forestier est ainsi complété:	L'article L. 343-1 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :	Sans modification.
matière de défrichement de bois des particuliers ou de bois des collectivités et per-			

Texte en vigueur. 	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
sonnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°);			
Aux infractions en matière de défense contre l'incendie de certains mas- sifs forestiers, dans les péri- mètres prévus par l'article L. 321-6;			
Aux infractions commises par les propriétaires dans les forêts classées comme forêts de protection ;			
Aux infractions commises sur les terrains mis en défens ;			
Aux infractions commises à l'intérieur des périmètres de restauration des terrains en montagne.			
	« Aux infractions réprimées par le présent Code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains m e n t i o n n é s a u x articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1. »	« Alinéa sans modification.	
	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
	Il est ajouté au titre V du Livre III du Code forestier des articles L. 351-9 à L. 351-11 ainsi rédigés :	Le titre V du livre III du code forestier est complété par les articles L. 351-9 à L. 351-11 ainsi rédigés :	Sans modification.
	« Art. L. 351-9. — Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables aux contraventions intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent Code en matière de protec-	« Art. L. 351-9. Sans modification.	

— 78 — Texte adopté Texte Texte per l'Assemblée Nationale en vigueur. du projet de loi. tion contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, lorsque ces contraventions sont punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'État « L'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moven d'un timbre amende. « Art. L. 351-10. - A « Art. 351-10. Saris défaut de paiement de modification. l'amende forfaitaire dans le délai prévu par l'article 529 du Code de procédure pénale, la contravention est poursuivie à diligence du ministère public et, le cas échéant pour les forêts soumises au régime forestier, dans les conditions fixées par les articles L. 153-1 et L. 153-3 à L. 153-10 du présent Code. Dans ce dernier cas. les dispositions de l'article L. 153-2 relatives à la transaction ne sont pas applicables. « En cas de condamnation de l'auteur de la contravention, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire non payée. « Art. L. 351-11. — Un

décret en Conseil d'État

fixe, en tant que de besoin. les conditions d'application des articles L. 351-9 et L. 351-10 et notamment le tarif des amendes

forfaitaires. »

Propositions de la Commission.

« Art. L. 351-11. Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

TITRE III

Forêt de protection — Restauration des terrains en montagne.

Art. 59.

Il est ajouté au chapitre premier du titre premier du Livre IV du Code forestier l'article suivant:

« Art. L. 411-2. — A compter du jour où est notifiée au propriétaire l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'eutorité administrative.»

Art. 60.

Le premier alinéa de l'article L. 424-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'État à la demande du ministre chargé des Forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. » Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TITRE III

Forêt de protection — Restauration des terrains en montagne.

Art. 59.

Le chapitre premier du titre premier du livre IV du code forestier est complété par l'article suivant:

« Art. L. 411-2. Sans modification.

Art. 60.

Sans modification.

Propositions de la Commission.

TITRE III

Forêt de protection —

Restauration
des terrains en montagne.

Art. 59.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 411-2. — Dès la notification au propriétaire de l'intention...

... administrative. »

Art. 60.

Conforme.

Article L. 424-1 du Code forestier.

Art. L. 424-1. L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'État.

Ce décret, qui fixe le périmètre des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés, est pris après :

1º Une enquête ouverte

Texte Texte Texte adonté Propositions en vigueur. de la Commission. du projet de loi. par l'Assemblée Nationale dans chacune des communes intéressées : 2º Une délibération des conseils municipaux de ces communes: 3° L'avis d'une commission spéciale: 4º L'avis du conseil sénéral. Art. 61. Art. 61. Art. 61. Article L. 424-3 du Code L'article L. 424-3 du Sans modification. Alinéa sans modification Code forestier est remplacé forestier. par les dispositions suivantes: « Art. L. 424-3. - Les Art. L., 424-3. Dans le « Art. L. 424-3. - Les travaux de restauration et périmètre fixé par le décret travaux... déclarant l'utilité publique. de reboisement sont réalisés les travaux de restauration et l'entretien assuré à ses et de reboisement sont exéfrais par la collectivité publique à la demande de cutés par les soins de l'administration et aux frais de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité l'État qui, à cet effet, doit acquérir, soit à l'amiable, publique. publique. Lorsaue l'Etat n'a pas pris l'initiative de soit par expropriation, les cette déclaration, les traterrains reconnus nécessais res. Dans ce dernier cas, il vaux concernés sont réalisés est procédé dans les formes avec son concours technique prescrites par le Code de et financier. l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, les propriétai-« Avant tout début de « Avant ... réalisation des équipements res particuliers, les communes et les établissements et des travaux, les propriépublics peuvent conserver la taires sont informés qu'il propriété de leurs terrains. leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en en cas d'accord avec l'État. assurer l'entretien dans les comportant l'engagement d'exécuter dans un délai conditions fixées par une déterminé, avec ou sans convention à passer entre indemnité et dans les condieux et la collectivité publitions fixées, les travaux de que à la demande de restauration, de reboiselaquelle a été prononcée la ment et d'entretien sous le déclaration d'utilité

contrôle et la surveillance de

l'administration.

publique.

publique. Cette convention précise notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission.
Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.	« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »		« Alinéa sans modifi- cation.
	Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
Article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Le 5° de l'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publi- que est modifié ainsi qu'il suit :	L 1 première phrase du 5° de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigée :	Sans modification.
5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière visés à l'article 2 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétrires expropriés et à leurs ascendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales. Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés;	« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière créés en a p p l i c a t i o n d e l'article L. 321-6 du Code forestier et dans les périmètres de restauration des terrains en montagne créés en a p p l i c a t i o n d e l'article L. 424-1 du Code forestier, les immeuoles expropriés en application de ces dispositions » (le reste sans changement).	« Dans les périmètres dispositions. »	
:	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
i	Transactions.	Transactions.	Transactions.
	Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
Article L. 153-2 du Code forestier.	L'article L. 153-2 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes:	Sans modification.	Conforme.

Art. L. 153-2. L'admi tration chargée des fo est autorisée à transi avant jugement défin sur la poursuite des délit contraventions mention à l'article précédent. Af jugement définitif, la tr saction ne peut porter sur les peines et réparati	rêts ger, itif, s et inés orès an- que
tion chargée des for autorisée à transi- ant jugement défin la poursuite des délit atraventions mention l'article précédent. Ag ement définitif, la tration ne peut porter	rêts ger, itif, s et inés orès ran- que

Texte

en vigueur.

Article L. 223-5 du Code

Art. L. 223-5. Le ministre peut, avant jugement définitif, accorder, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéfice d'une transaction sur la poursuite des infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4. Cette transaction ne peut excéder 1 000 F par infraction.

Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, le ministre, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

Article L. 254-1 du Code forestier.

Art. L. 254-1. Les dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-8, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-2, ainsi que l'ensemble du titre IV du présent livre ne sont pas applicables au département

Texte du projet de loi.

« Art. L. 153-2.. — L'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés a l'article précédent selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Érat. »

Art. 64.

L'article L. 223-5 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. L. 223-5. — Pour les infractions mentionnées

les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du Centre régional de la propriété forestière. »

Dispositions diverses.

Art. 65.

A l'article L. 254-1 du Code forestier, les mots: « L. 222-4 » sont remplacés par les mots: « L. 222-5 ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 64.

Sans modification.

Art. 64.

Propositions

de la Commission.

Conforme.

Dispositions diverses.

Art. 65.

A l'article L. 254-1 du code forestier, la référence à l'article L. 222-4 est remplacée par la référence à l'article L. 222-5.

Dispositions diverses.

Art. 65.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
de Saint-Pierre-et- Miquelon.			
Les dispositions de l'arti- cle L. 223-3 ne sont applica- bles qu'en ce qui concerne les infractions à l'article L. 223-1.			
energia. Maria	Art. 66.	Art. 66.	Art. 66.
	L'article 4 de la présente loi prendra effet, dans cha- que région, à compter de la date d'approbation des	Sans modification.	L'article 4
	orientations générales men- tionnées à l'article L. 101 du Code forestier.		orientations régionales forestières Code forestier.